

DEPARTEMENT
Seine et Marne
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°2021.ARR.092

Rue du Pré Meunier : voie verte

Nous, Laurence Picard, Maire de la Ville de Coulommiers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 – L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, Département et Communes,

Vu la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu l'arrêté ministériel du 4 Octobre 1973 portant application de l'article 26-1 du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié ou complété relatif à la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle du 6 Juin 1977,

Vu le Code de la Sécurité intérieure,

Vu l'article 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route notamment les articles R110-2, R412-7 et R417-10

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur la voie verte, il y a lieu de réglementer la circulation des piétons et des véhicules et engins non motorisés,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'usage de la voie verte revêtue par des enrobés bitumineux. Cette voie verte placée sur l'accotement nord de la rue du Pré Meunier depuis le giratoire rue de Montigny, rue des Margats, rue Marcel Clavier jusqu'à son débouché sur le trottoir côté impair de l'avenue de Strasbourg.

Elle est matérialisée par un trait plein vert clair sur le plan annexé au présent arrêté

ARTICLE 2 : La Voie verte est affectée à la circulation des véhicules et usagers autorisés suivants :

- Les véhicules à deux roues non motorisés y compris les vélos à assistance électrique,
- Les patineurs, utilisateurs de skateboards et trottinettes avec ou sans assistance électrique,
- Les fauteuils mobiles pour personnes à mobilité réduite, manuels ou électriques,
- Les piétons,
- Les cavaliers,

Accusé de réception en préfecture
077-217133-347-31021-2021-ARR-092-AR
Date de transmission : 07/12/2021
Date de réception préfecture : 07/12/2021

- Les animaux domestiques doivent être accompagnés et tenus en laisse (longueur d'un (01) mètre maximum) dès lors qu'ils se trouvent sur la voie verte
 - o Les véhicules de police, de gendarmerie et de secours et de lutte contre l'incendie dans le cadre leurs missions,
 - o Les véhicules des services communaux chargés de l'entretien et du nettoyage de la voie (de type balayeuse ou laveuse par exemple).

D'autres arrêtés définissant les usagers à véhicules motorisés susceptibles de bénéficier d'autorisations dérogatoires et occasionnelles sur la voie verte seront établis ultérieurement dès lors qu'elles se révéleraient nécessaires à la réalisation de leurs activités et notamment en ce qui concerne les exploitants et gestionnaire des réseaux.

ARTICLE 3 : La voie verte est ouverte à la circulation des usagers définis dans l'article 2.

La vitesse des véhicules et engins autorisés devra être modérée.

Les usagers doivent adapter leur vitesse :

- aux conditions météorologiques,
- à la présence des piétons en réduisant leur vitesse lors du croisement ou du dépassement,
- à la configuration de la voie.

Les véhicules motorisés autorisés à circuler doivent laisser la voie libre aux autres usagers autorisés. Ils doivent s'arrêter et si possible se ranger sur l'accotement.

Tout usager doit se comporter de manière à ne pas mettre en danger les autres usagers.

La circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules, autres que ceux définis à l'article 2, sont interdits sur la voie verte.

ARTICLE 4 : La voie verte est signalée par l'implantation de panneaux C115 et C116 conformément à la réglementation en vigueur.

Des pictogrammes vélos et des piétons au sol précisent le sens de circulation.

ARTICLE 5 : Toute personne qui contreviendrait aux dispositions réglementaires énoncées dans le présent Arrêté Municipal s'expose à une contravention et à un possible enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation, conformément à l'article R412-7, II du Code de la Route

ARTICLE 6 : Le Maire autorise les forces de Police, de Gendarmerie et les Agent de Surveillance de la Voie Publique à verbaliser tous les véhicules en infraction aux dispositions du présent Arrêté Municipal.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commandant Divisionnaire Fonctionnel de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Coulommiers, le 02 décembre 2021

Madame le Maire



Accusé de réception en préfecture
077-217701317-20211207-2021-ARR-092-AR
Date de réception : 07/12/2021
Date de réception préfecture : 07/12/2021

PUBLIE LE 07 DEC 2021